

Venir en aide

Guide fiscal pour les organismes de bienfaisance



Venir en aide

Guide fiscal pour les organismes de bienfaisance

Édition 2008

Table des matières

Introduction	1	Contingent des versements.....	15
Organisme de bienfaisance enregistré ou organisation à but non lucratif	2	Communication de renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré	17
Organisme de bienfaisance enregistré	2	Livres et registres.....	18
Qu'entend-on par fins de bienfaisance?	4	Exigences de production de déclarations de revenus	18
Activités considérées comme activités de bienfaisance.....	4	Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée.....	21
Limites imposées aux activités.....	7	Autres renseignements à fournir à l'Agence du revenu du Canada	23
Enregistrement	9	Vérification des organismes de bienfaisance.....	24
Enregistrement au fédéral.....	9	Sanctions pour défaut de conformité	24
Enregistrement au Québec	10	Changement de désignation, annulation, opposition et appel	29
Gouvernance fiscale.....	11	Entités autres que de bienfaisance exonérées.....	30
Privilèges associés à la réception de dons.....	11	Pour de plus amples informations.....	33
Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées.....	13		
Revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré	13		
		Tableau 7 : Gouvernance fiscale – déclarations à produire et échéances	20
Tableau 1 : Désignation d'un organisme de bienfaisance enregistré.....	3	Tableau 8 : Classification aux fins de l'impôt sur le revenu et de TPS/TVH.....	21
Tableau 2 : Activité commerciale complémentaire de l'organisme de bienfaisance.....	6	Tableau 9 : Produits et services taxables et exonérés pour un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une institution publique.....	22
Tableau 3 : Directives administratives pour les dons consacrés à des activités politiques	7	Tableau 10 : Règles sur la TPS/TVH applicables aux organismes de services publics	23
Tableau 4 : Documents à joindre au formulaire T2050, <i>Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu</i>	10	Tableau 11 : Sanctions et pénalités.....	25
Tableau 5 : Communication de renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré au public	17	Tableau 12 : Motifs de révocation.....	27
Tableau 6 : Périodes de tenue des livres et de conservation des registres.....	18		

Introduction

Les organismes de bienfaisance font partie intégrante de nos communautés, et l'exécution de leur mission est bénéfique pour tous.

Les lois qui leur sont applicables, incluant celles qui concernent l'impôt sur le revenu et la taxe d'accise, sont complexes, et leur respect peut poser des défis, en particulier pour les organismes qui disposent de budgets limités et pour ceux dont les membres du conseil et du personnel sont en grande partie constitués de bénévoles.

Cette publication vise à fournir des informations sur les activités et la gouvernance à l'intention des équipes de direction, de directeurs, de fiduciaires et d'autres représentants de ces organismes. Elle décrit les droits et les obligations de votre organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, et l'incidence de ces lois sur les activités d'un tel organisme et son processus décisionnel.

Les renseignements contenus dans cette publication reflètent la législation adoptée et proposée au 15 février 2008.

Nous vous encourageons à faire appel à un fiscaliste pour les questions qui sont importantes pour le bien-être de votre organisme de bienfaisance, notamment celles qui :

- sont susceptibles d'influer sur le statut d'organisme de bienfaisance enregistré de votre organisme;
- concernent les activités qui améliorent les programmes de bienfaisance et la capacité de l'organisme d'effectuer des dons à d'autres organismes;
- peuvent accroître la transparence des activités et du fonctionnement de l'organisme.

Pour plus d'informations, consultez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. ou n'importe laquelle des personnes dont le nom figure sur la liste qui se trouve à la page 33.

Organisme de bienfaisance enregistré ou organisation à but non lucratif

Aux fins de l'impôt sur le revenu, on fait une distinction entre les « organismes de bienfaisance enregistrés » et d'autres entités exonérées, comme les organisations à but non lucratif, les organisations agricoles, les *boards of trade*, les chambres de commerce, les sociétés d'habitation constituées pour fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées, les organisations ouvrières et les sociétés bénévoles. Aucun n'est assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), mais les organismes de bienfaisance enregistrés, contrairement à d'autres entités exonérées, peuvent délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons qu'ils reçoivent. Ces reçus permettent aux particuliers et aux sociétés de demander un crédit d'impôt ou une déduction d'impôt, respectivement. Pour un aperçu des incitatifs fiscaux disponibles pour les résidents canadiens qui font des dons de bienfaisance, voir la publication de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., *Guide sur les dons de bienfaisance*¹.

Il sera brièvement question d'entités autres que de bienfaisance exonérées à la page 30.

Organisme de bienfaisance enregistré

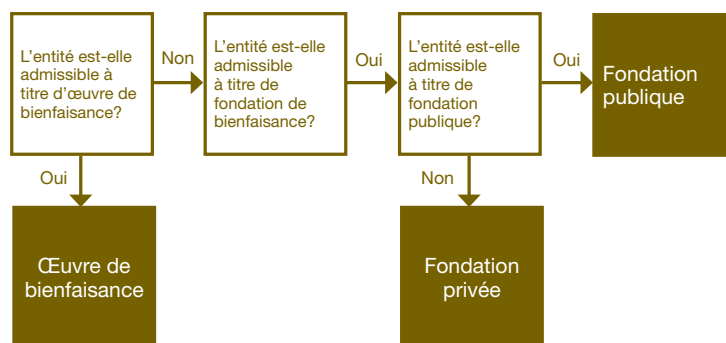
Un organisme de bienfaisance enregistré s'entend d'un organisme de bienfaisance qui :

- réside au Canada;
- a été constitué ou est établi au Canada;
- a présenté une demande d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada et est enregistré à titre d'organisme de bienfaisance.

Un organisme de bienfaisance enregistré se voit attribuer la désignation d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée. La désignation de l'organisme de bienfaisance enregistré comme œuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée vise à refléter le mieux possible les activités prévues et les objectifs de l'entité. Elle détermine les règles de gouvernance qui lui sont applicables en vertu de la Loi.

En 2006, le Canada comptait 82 690 organismes de bienfaisance enregistrés. De ce nombre, environ 89 % étaient des œuvres de bienfaisance, 6 %, des fondations publiques et 5 %, des fondations privées².

L'Agence du revenu du Canada détermine la désignation de l'organisme de bienfaisance à partir de l'arbre de décision ci-dessous.



Généralement, ce sont les œuvres de bienfaisance qui effectuent les activités de bienfaisance tandis que les fondations de bienfaisance s'occupent du financement.

¹ Disponible sous peu à www.pwc.com/ca/tra

² Les chiffres et les autres statistiques sont fournis par l'Agence du revenu du Canada.

Le **tableau 1** contient les caractéristiques d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation publique et d'une fondation privée. Les termes « activités de bienfaisance » et « fins de bienfaisance » sont discutés dans la section suivante.

Tableau 1 : Désignation d'un organisme de bienfaisance enregistré

Exigences à respecter pour être une œuvre de bienfaisance (p. ex., hôpitaux, universités, galeries d'art et musées)		La totalité des ressources est consacrée à des « activités de bienfaisance » qu'elle mène elle-même.
		Aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel.
		N'est pas contrôlée par une personne qui a fourni plus de 50 % du capital ou par les membres d'un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou entre eux ³ .
		Plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables doivent traiter sans lien de dépendance : <ul style="list-style-type: none"> • entre eux et avec chacun des autres représentants semblables; • une personne qui a fourni plus de 50 % du capital de l'organisme, ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou entre elles; et • chaque membre du groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance qui ont fourni plus de 50 % des capitaux⁴.
Exigences à respecter pour être une fondation de bienfaisance	Fondation publique ou fondation privée	Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des « fins de bienfaisance ».
		Aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel.
		N'est pas une œuvre de bienfaisance.
	Fondation publique (p. ex., Centraide)	N'est pas contrôlée par une personne ayant fourni plus de 50 % du capital ou par les membres d'un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou entre elles ⁵ .
		Plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables doivent traiter sans lien de dépendance : <ul style="list-style-type: none"> • entre eux et avec chacun des autres représentants semblables; • avec une personne qui a fourni plus de 50 % du capital de l'organisme, ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou entre elles; et • avec chaque membre du groupe de personnes ayant entre eux un lien de dépendance et ayant fourni plus de 50 % des capitaux⁶.
Fondation privée		Une fondation de bienfaisance qui n'est pas une fondation publique.

³ Les demandes de nouvelles désignations peuvent être effectuées rétroactivement aux années d'imposition postérieures à 1999 et faites 90 jours après la date de la sanction royale du projet de loi C-10. L'Agence du revenu du Canada a commencé à administrer ce projet de modification (projet de loi C-10) pour les désignations postérieures au 11 juillet 2007. Une personne à cette fin exclut Sa Majesté la Reine du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de bienfaisance et tout cercle ou association.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

Qu'entend-on par fins de bienfaisance?

Les ressources d'une œuvre de bienfaisance sont consacrées aux « activités de bienfaisance » qu'elle mène. Par ailleurs, une fondation de bienfaisance est administrée exclusivement « à des fins de bienfaisance ». Bien qu'il existe une distinction entre les fins passives et les activités, les deux doivent relever de la « bienfaisance ».

Pour être considéré comme un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt, l'organisme doit poursuivre les fins suivantes, telles qu'elles sont classées en *common law* :

- le soulagement de la pauvreté;
- l'avancement de l'éducation;
- l'avancement de la religion;
- certaines autres fins profitant à la collectivité.

En plus de satisfaire à au moins un des critères de classement ci-dessus, l'organisme de bienfaisance enregistré doit être établi et administré pour le bénéfice du public. Pour satisfaire à ce critère du bénéfice du public, entre autres choses :

- le bénéfice conféré doit être tangible;
- les bénéficiaires doivent être le public dans son ensemble;
- l'organisme ne peut pas autrement profiter à des particuliers;
- l'organisme ne peut :
 - être établi pour profiter à ses membres;
 - restreindre la prestation du bénéfice conféré à un certain groupe ou à une certaine catégorie de personnes;
 - exiger des frais pour ses services lorsque ceux-ci auraient pour effet d'exclure indûment des membres du public.

Activités considérées comme activités de bienfaisance

Pour être considérées comme des activités de bienfaisance, les activités suivantes doivent obéir à des règles précises.

Versement de fonds à des donataires reconnus

Les fondations publiques et privées sont considérées comme exerçant des activités de bienfaisance si elles font des dons à des donataires reconnus. Le montant de ses revenus dont une fondation publique ou privée peut faire don à des donataires reconnus n'est pas limité.

Les donataires reconnus comprennent :

- les organismes de bienfaisance enregistrés (incluant les universités et les collèges canadiens);
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- certaines sociétés d'habitation sans but lucratif destinées aux personnes âgées;
- les Nations Unies et les organismes qui lui sont liés;
- les gouvernements fédéral ou provinciaux, les fondations d'État et les municipalités du Canada;
- les organismes de bienfaisance étrangers auxquels le gouvernement du Canada a fait un don dans l'année d'imposition du donateur ou les 12 mois précédents;
- certaines universités situées à l'extérieur du Canada;
- une municipalité ou un corps public exerçant une fonction de gouvernement au Canada⁷.

⁷ Projet de modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 8 mai 2000 par une municipalité ou un corps public.

Contrairement aux fondations de bienfaisance, une œuvre de bienfaisance ne peut affecter plus de 50 % de son revenu à des donataires reconnus. Il n'y a cependant pas de limite à la distribution du revenu de l'œuvre de bienfaisance sous forme de don à des organismes de bienfaisance associés (voir **Contingent des versements** à la page 15). De même, une somme versée à même le capital d'une œuvre de bienfaisance à un donataire reconnu est considérée comme une affectation des ressources de l'œuvre aux activités de bienfaisance qu'elle exerce et n'est pas considérée comme étant tirée du revenu de l'œuvre de bienfaisance. Par conséquent, il n'y a aucune restriction au montant du capital d'une œuvre de bienfaisance qui peut être versé à un donataire reconnu.

Activité commerciale complémentaire

Dans le cadre de leurs activités de bienfaisance, les fondations publiques et les œuvres de bienfaisance peuvent exercer une activité commerciale complémentaire à l'œuvre de bienfaisance enregistrée. Les fondations privées ne peuvent exercer aucun type d'activité commerciale, qu'elle soit complémentaire ou non, à défaut de quoi elles risquent l'imposition de pénalités et/ou la révocation de leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré (voir les sections **Pénalités financières** à la page 24 et **Révocation** à la page 26).

Pour évaluer les activités prévues et existantes de l'œuvre de bienfaisance, il faut déterminer si ces activités constituent « l'exploitation d'une entreprise » et, si tel est le cas, s'il s'agit d'activités complémentaires.

Une entreprise s'entend généralement d'une activité commerciale qui génère des revenus provenant de produits et services et qui est exercée en vue d'en tirer un profit.

La demande de dons et la vente de biens reçus à titre de dons ne sont pas considérées comme des activités commerciales même si elles visent à générer un profit. Tant que les deux caractéristiques essentielles de la bienfaisance, à savoir l'altruisme et le bénéfice du public, sont présentes dans une activité, celle-ci n'est pas considérée comme une activité commerciale. Les activités de financement sont généralement

considérées comme des activités commerciales, mais elles ne sont pas assujetties aux dispositions sur les activités commerciales complémentaires, car elles ne donnent pas lieu à l'« exercice » d'une activité commerciale si :

- l'activité de financement débute et se termine à un moment précis;
- elle n'est pas une activité exercée de façon régulière et fréquente.

Un revenu de placement n'est pas considéré comme un revenu tiré d'une activité commerciale, si le revenu présente les caractéristiques suivantes :

- le revenu découle principalement de la détention d'un bien et ne dépend pas du commerce actif;
- le risque couru par l'organisme de bienfaisance se limite généralement au prix d'achat du bien;
- l'organisme de bienfaisance n'a pas à jouer de rôle actif dans la réalisation de l'activité sous-jacente et le revenu découle d'une activité purement passive.

Le revenu que tire une société de personnes d'un placement dans une société de personnes est l'exception à la règle qui veut que le revenu de placement découle d'une activité purement passive. Un organisme de bienfaisance qui est un associé ou un commanditaire d'une société de personnes est considéré par l'Agence du revenu du Canada comme exerçant une activité commerciale, même s'il ne joue pas un rôle actif au sein de la société de personnes⁸.

L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'il existe deux types d'activités complémentaires :

- les activités commerciales menées en grande partie (c.-à-d., au moins 90 %) par des bénévoles;
- les activités commerciales liées et subordonnées aux fins de l'organisme de bienfaisance (telles qu'elles sont décrites au **tableau 2**).

⁸ Énoncé de politique CPS-019, « Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire? » de l'Agence du revenu du Canada.

Tableau 2 : Activité commerciale complémentaire de l'organisme de bienfaisance⁹

<p>Liée aux fins de l'organisme (n'importe laquelle des conditions doit être satisfaite)</p>	<p>Une activité commerciale complémentaire est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une composante habituelle et essentielle des programmes de bienfaisance (p. ex., le stationnement d'un hôpital, la boutique de cadeaux d'un musée); • un dérivé d'un programme de bienfaisance (p. ex., la vente d'un enregistrement produit par la chorale d'une église); • une utilisation de la capacité excédentaire (p. ex., la location d'espaces de stationnement d'une église durant la semaine); • la vente d'articles faisant la promotion de l'organisme de bienfaisance ou de ses fins (p. ex., des affiches, des stylos ou des t-shirts).
<p>Subordonnée aux fins de l'organisme (les quatre conditions doivent être réunies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'activité commerciale reçoit seulement une petite fraction de l'attention et des ressources de l'organisme comparativement aux autres activités de l'organisme de bienfaisance; • l'activité commerciale s'inscrit dans le cadre des activités de l'organisme au lieu d'être une activité indépendante; • les objectifs de bienfaisance de l'organisme continuent de dominer le processus de prise de décisions; • l'organisme continue de ne fonctionner qu'à des fins de bienfaisance, notamment, en ne permettant l'affectation d'aucun bénéfice privé à ses activités.

Les sommes affectées à une activité commerciale complémentaire peuvent comprendre les salaires versés aux personnes qui accomplissent le travail de bienfaisance en soi (p. ex., enseigner ou prendre soin des malades) et les achats de matériel utilisé directement dans le cadre des activités de bienfaisance. Ne sont pas considérés comme étant affectés à une activité commerciale complémentaire les montants affectés à des activités qui appuient les objectifs de bienfaisance, mais qui ne servent pas directement à les réaliser, comme les activités de gestion, d'administration et de financement.

Don de revenu à un organisme de bienfaisance enregistré associé

Un don de revenu à un organisme de bienfaisance associé est considéré comme une affectation à une activité de bienfaisance. Pour être associés, les deux organismes de bienfaisance doivent remplir et produire auprès de l'Agence du revenu du Canada le formulaire T3011, *Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés*. L'Agence du revenu du Canada déterminera que des organismes de bienfaisance sont associés si les fins ou les activités de bienfaisance de chacun des organismes de bienfaisance enregistrés sont essentiellement les mêmes. L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'elle prendra en considération une demande d'association de la part d'organismes de bienfaisance qui entreprennent un projet commun même si les fins ou l'activité de bienfaisance des organismes qui font la demande ne sont pas essentiellement les mêmes¹⁰. Cette demande peut être communiquée au public.

Exercice direct d'activités de bienfaisance par une fondation de bienfaisance

Généralement, les organismes de bienfaisance exercent directement les activités de bienfaisance tandis que les fondations de bienfaisance les financent. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'empêche pas expressément une fondation de bienfaisance (qu'elle soit publique ou privée) d'exercer directement des activités de bienfaisance si ces activités sont prévues dans ses documents constitutifs et les règlements internes (tels qu'ils sont fournis à l'Agence

⁹ Idem.

¹⁰ Guide RC4108 de l'Agence du revenu du Canada, « Les organismes de bienfaisance enregistrés et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

du revenu du Canada dans la demande d'enregistrement de l'entité comme organisme de bienfaisance enregistré). Quand elle exerce de telles activités, une fondation de bienfaisance est soumise aux mêmes restrictions quant à ses activités que celles qui sont imposées aux organismes de bienfaisance.

Limites imposées aux activités

Activités politiques

Un organisme de bienfaisance enregistré peut consacrer ses ressources à des activités politiques dans la mesure où :

- elle consacre la presque totalité de ses ressources à un but ou une activité de bienfaisance non partisane;
- les activités politiques sont accessoires au but ou à l'activité de bienfaisance;
- ces activités ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge politique ou d'opposition à l'un ou l'autre.

Selon l'Agence du revenu du Canada, le terme « accessoire » signifie qu'au plus 10 % des ressources de l'organisme de bienfaisance sont consacrées à des activités politiques non partisanes¹¹. Les ressources de l'organisme de bienfaisance comprennent la totalité de ses actifs, financiers ou autres, ainsi que ses employés et bénévoles. L'enregistrement de l'organisme peut être révoqué si le plafond de 10 % est dépassé.

Les activités politiques ne comprennent pas les campagnes de sensibilisation menées auprès du public ou les communications avec un représentant élu ou un haut fonctionnaire. Les campagnes de sensibilisation auprès du public, que l'organisme de bienfaisance tente de sensibiliser le public à son travail ou à un enjeu lié à son travail, sont considérées comme une activité de bienfaisance dans la mesure où l'activité :

- est liée ou subordonnée à l'une de ses fins caritatives;
- est fondée sur une prise de position raisonnée;
- n'utilise pas de documentation ayant un caractère qui fait principalement appel aux émotions.

Les communications avec un représentant élu ou un haut fonctionnaire ne sont pas considérées comme des activités politiques si l'activité est considérée comme s'inscrivant de façon générale dans celles de bienfaisance et l'exposé de position doit :

- se rapporter à une question liée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance;
- être raisonné;
- être libre de renseignements que l'organisme de bienfaisance sait ou devrait savoir être erronés, inexacts ou trompeurs.

L'Agence du revenu du Canada reconnaît que cette règle de la « quasi-totalité » peut nuire aux organismes de plus petite taille qui peuvent consacrer des fonds à des activités politiques au-delà des plafonds réglementaires. Au plan administratif, l'Agence du revenu du Canada considère que les organismes de plus petite taille ne sont pas considérés comme consacrant une part excessive de leurs ressources à des activités politiques s'ils se conforment aux directives administratives décrites dans le **tableau 3**¹².

Tableau 3 : Directives administratives pour les dons consacrés à des activités politiques

		% des ressources qui peuvent être consacrées à des activités politiques dans l'année courante
Revenu annuel de l'année précédente	Moins de 50 000 \$	20 %
	De 50 000 \$ à 100 000 \$	15 %
	De 100 000 \$ à 200 000 \$	12 %

¹¹ Idem.

¹² Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique CPS-022, « Activités politiques ».

Activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada

L'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance peut être révoqué si celle-ci fait un versement sous forme d'un don autre qu'un don à un donataire qui est un donataire reconnu ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance¹³. Cette règle empêche un organisme de bienfaisance enregistré d'exercer des activités de bienfaisance pour financer un organisme étranger (qui n'est pas un donataire reconnu). Un organisme de bienfaisance peut mener des activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada, pourvu que ses documents constitutifs le prévoient et qu'il exerce les activités lui-même, en utilisant ses propres employés et autres ressources. L'Agence du revenu du Canada reconnaît qu'il peut être difficile pour un organisme de bienfaisance de satisfaire au critère des activités de bienfaisance en exerçant ses activités à l'étranger en utilisant ses propres employés et bénévoles. Un organisme de bienfaisance peut travailler à l'étranger avec d'autres organismes ou par leur intermédiaire dans la mesure où il utilise l'une des méthodes suivantes pour s'assurer de conserver la direction et le contrôle de l'utilisation de ses ressources :

- nommer un agent qui lui servira de représentant;
- passer un contrat avec un organisme ou une personne à l'étranger;
- mettre ses ressources en commun avec d'autres dans une coentreprise;
- travailler aux côtés d'autres organismes, et avec les personnes à qui il veut venir en aide, à la réalisation collective d'un projet particulier¹⁴.

Contracter une dette

Les fondations publiques et privées ne peuvent engager de dette, sauf aux fins suivantes :

- exploitation courante;
- achat et vente de placements;
- administration d'activités de bienfaisance.

Contracter une dette à des fins autres que les exceptions précédentes peut entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance de la fondation.

Acquisition du contrôle d'une société

Même si les fondations de bienfaisance ne peuvent généralement acquérir le contrôle d'une société, celles-ci peuvent recevoir des dons d'actions d'une société même si, de ce fait, elles en acquièrent le contrôle. La fondation de bienfaisance ne peut toutefois acheter plus de 5 % des actions émises de n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions de la société. Certaines réorganisations d'entreprise, comme celles qui entraînent un échange d'actions ayant fait l'objet d'un don pour de nouvelles actions, peuvent faire en sorte que la fondation de bienfaisance soit considérée comme ayant acquis le contrôle de la société.

Le contrôle s'entend de la propriété d'actions représentant plus de 50 % des droits de vote par la fondation de bienfaisance ou des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance.

L'acquisition du contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance pourrait entraîner des pénalités monétaires (voir la section **Pénalités financières** à la page 24) ou la révocation de son enregistrement (la révocation ne vise que les fondations publiques).

Les fondations privées sont également soumises au régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées instauré en 2007 (voir **Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées** à la page 13)¹⁵.

Des mesures législatives provinciales qui régissent les œuvres de bienfaisance pourraient également restreindre de tels placements.

13 Projet de modification (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002.

14 RC 4106(F), « Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada ».

15 Voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Une nouvelle ère pour les fondations privées » pour un aperçu de ce régime, disponible à l'adresse www.pwc.com/ca/fra

Enregistrement

Un organisme devrait déterminer s'il est avantageux pour lui de s'enregistrer, compte tenu de ses sources de financement prévues. Dans certaines circonstances, comme dans le cas où l'organisme prévoit recevoir des dons pour lesquels il n'a pas à émettre de reçu au donateur (p. ex., financement gouvernemental, financement en provenance de l'étranger), il préférera peut-être ne pas s'enregistrer comme organisme de bienfaisance et exploiter plutôt un autre type d'entité exonérée d'impôt.

Enregistrement au fédéral

En 2006, l'Agence du revenu du Canada a reçu 3 538 nouvelles demandes d'enregistrement. Elle a enregistré ou réenregistré 2 459 œuvres de bienfaisance, refusé 254 demandes et envoyé 825 lettres aux demandeurs pour les informer que, selon son évaluation préliminaire, elle était d'avis que ces organismes ne seraient pas admissibles à l'enregistrement à cause de raisons précises.

Le processus d'enregistrement est exigeant et fastidieux. Plus la demande est étoffée, meilleures sont ses chances d'être acceptée dans un délai raisonnable, pourvu, évidemment, que ses intentions, ses buts et ses activités prévues soient légalement considérés comme ayant un caractère de bienfaisance.

La demande d'enregistrement est effectuée sur le formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*. La demande doit être remplie et envoyée à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada avec les documents énumérés au **tableau 4**.

Si la demande est acceptée, l'organisme de bienfaisance recevra un Avis d'enregistrement de l'Agence du revenu du Canada. Cet avis contient le numéro d'entreprise (NE) qui reconnaît de façon officielle que l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré. Le numéro d'entreprise comporte neuf chiffres avec un suffixe « RR ». Il est différent de celui qui est émis à d'autres contribuables comme des sociétés qui ont des comptes d'impôt des sociétés ou des employeurs qui ont des comptes de cotisations sociales à l'Agence du revenu du Canada.

Lors de l'enregistrement, l'œuvre de bienfaisance sera désignée comme organisme de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée, compte tenu des détails fournis dans la demande. L'avis d'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance peut être communiqué au public par l'Agence du revenu du Canada. Tout faux énoncé par une œuvre de bienfaisance pour obtenir un enregistrement peut entraîner sa révocation (voir la section **Révocation** à la page 26).

Tableau 4 : Documents à joindre au formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*

<p>Copie officielle des documents constitutifs</p>	<p>Il peut s'agir des lettres patentes, des statuts constitutifs, des actes de fiducie ou de constitution qui établissent légalement un organisme de bienfaisance, définissent les objectifs ou les fins de l'organisme, et fournissent des renseignements touchant sa structure et sa procédure interne.</p> <p>Les organismes demandeurs du statut de fondation de bienfaisance doivent être constitués sous la forme d'une société ou d'une fiducie. Les demandeurs du statut d'œuvre de bienfaisance peuvent être constitués sous la forme d'une société, d'une entité non constituée en société ou d'une fiducie.</p>
<p>Énoncé des activités</p>	<p>L'énoncé des activités doit être aussi détaillé que possible. Il ne suffit pas de reformuler les fins officielles pour lesquelles l'organisme a été établi. On doit répondre aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que fait exactement l'organisme ou que prévoit-il faire? • Comment essaie-t-il de mettre en œuvre les fins indiquées? • Qui sont les bénéficiaires (le cas échéant) et comment sont-ils sélectionnés? • Le travail sera-t-il fait par l'organisme ou sera-t-il confié par contrat à d'autres organismes qui offriront les services requis? • Combien l'organisme compte-t-il d'employés ou de bénévoles? • Où l'organisme sera-t-il actif? • Quels seront les frais exigés de la clientèle, le cas échéant? • Comment l'organisme compte-t-il amasser des fonds?
<p>États financiers</p>	<p>Semblables à l'énoncé des activités, les états financiers comprennent un état des recettes et débours et un état de l'actif et du passif, qui doivent être aussi détaillés que possible. Si l'organisme existe depuis moins de un an, un état financier de type « pro forma » est également acceptable.</p>
<p>Liste des administrateurs, fiduciaires ou représentants</p>	<p>La liste des administrateurs, des fiduciaires ou de tout autre représentant semblable qui font partie du conseil d'administration élu ou nommé, avec le nom complet, l'adresse et la profession de chacun.</p>

Enregistrement au Québec

Pour être enregistré au Québec, un organisme de bienfaisance enregistré doit produire les documents suivants dans les 30 jours suivant la confirmation de son enregistrement fédéral auprès de l'Agence du revenu du Canada :

- le formulaire TP-985.5, *Demande d'enregistrement*;
- une copie de l'avis d'enregistrement émis par l'Agence du revenu du Canada;
- une copie du formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu* et les documents requis, ainsi que les pièces jointes à la demande au fédéral (voir le **tableau 4**).

Gouvernance fiscale

Privilèges associés à la réception de dons

Un organisme de bienfaisance enregistré peut émettre des reçus officiels pour les dons qu'il reçoit. Des règles fiscales régissent les renseignements qui doivent figurer sur les reçus ainsi que les pénalités, incluant la révocation de l'enregistrement, pour l'émission de reçus qui ne sont pas conformes (voir la section **Révocation** à la page 26). Le reçu officiel pour dons doit contenir les renseignements suivants :

- un énoncé selon lequel il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom et l'adresse de l'organisme de bienfaisance au Canada;
- le numéro d'enregistrement;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- le nom du donateur (incluant le nom de famille, le prénom et l'initiale si le donateur est un particulier);
- pour un don en espèces, la date ou l'année où le don a été reçu;
- si le don est un don de biens autres qu'en espèces :
 - le jour où le don a été reçu;
 - une description du bien;
 - le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien (le cas échéant);
- la date où le reçu a été délivré, s'il diffère de la date où le don a été reçu;
- le montant qui correspond :
 - au montant du don en espèces;
 - à la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait; ou
- la description et le montant de l'avantage, s'il y a lieu¹⁶;
- le montant admissible du don¹⁷;

- la signature d'un particulier responsable qui a été autorisé par l'organisme à accuser réception des dons;
- le nom et le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Fractionnement des reçus¹⁸

En 2002, le ministère des Finances a proposé des lignes directrices sur ce qui constitue un « don » aux fins des reçus aux fins de l'impôt, et du crédit ou de la déduction d'impôt. Ces lignes directrices faisaient suite à divers jugements où on faisait valoir que la signification d'un « don » en *common law* n'était pas toujours appropriée quand elle était appliquée à des dons partiels si le donateur ou une personne liée au donateur reçoit un avantage. Ces règles visent à inclure dans la législation le fait que l'avantage fiscal à un donateur devrait refléter l'incidence économique nette du don ou de la contribution sur le donateur (avant prise en compte de l'avantage au titre de l'impôt sur le revenu).

Les principaux aspects des lignes directrices proposées sont les suivants :

- un avantage au donateur ou à une personne liée au donateur ne rend pas le transfert inadmissible à titre de don si le montant de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré ou que le donateur établit clairement que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don;
- le montant admissible du don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la contribution sur le montant de l'avantage reçu par le donateur ou une personne qui lui est liée.

La notion d'avantage ne s'applique pas aux dons entre organismes de bienfaisance. Elle s'entend généralement du total de la juste valeur marchande de tout bien ou service, de toute compensation et autres avantages, incluant la dette à recours limité (voir la section **Anti-évitement** à la page 12) que le donateur ou une personne liée au donateur a le droit de recevoir ou d'obtenir.

¹⁶ Projet de modification applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Cette section décrit les modifications proposées (projet de loi C-10) qui s'appliquent généralement aux dons faits après le 20 décembre 2002.

Exemple¹⁹

M^{me} Cooper a payé 300 \$ pour s'inscrire au tournoi de golf d'un organisme de bienfaisance. Les frais de location de la voiturette de 30 \$ ainsi que les frais d'entrée de 50 \$ sont inclus dans les frais d'inscription de 300 \$. M^{me} Cooper a reçu des balles de golf pour une valeur de 20 \$ et des aliments et boissons pour une valeur de 30 \$. Les prix de présence avaient une valeur d'environ 40 \$ pour chaque participant au tournoi.

Quel est le montant du don qui peut être reçu aux fins de l'impôt (c.-à.d., le montant du don admissible)?

Frais d'inscription :	300 \$
Moins : Frais d'entrée	50 \$
Location de voiturette	30 \$
Balles de golf	20 \$
Aliments et boissons	30 \$
Prix de présence	40 \$
Avantage :	170 \$
Montant admissible :	<u>130 \$</u>

Anti-évitement²⁰

Le ministère des Finances a préparé de nouvelles règles pour mettre un terme à divers abris fiscaux, incluant ceux qui sont fondés sur une évaluation et les dons avec effet de levier.

Les abris fiscaux fondés sur une évaluation comprennent les stratagèmes liés à des œuvres d'art (« art flips ») et autres stratagèmes « d'achat à prix bas et don à prix élevé ». Les règles proposées visent à freiner l'utilisation de ces abris fiscaux en limitant le montant de don admissible au coût, pour le donateur, du bien acquis si celui-ci fait l'objet d'un don dans les trois ans de son acquisition par le donateur (ou dans les dix ans de l'acquisition si l'une des principales raisons de l'acquisition du bien était d'en faire un don) ou si le bien a été acquis par ailleurs dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri

fiscal. Les dispositions anti-évitement ne s'appliquent pas aux dons suivants (appelés « dons exclus ») :

- don d'inventaire;
- don de biens écosensibles;
- don de biens immeubles situés au Canada;
- don de certains titres inscrits à la cote d'une bourse, incluant :
 - une action, une créance ou un droit coté à une Bourse de valeurs visée par règlement;
 - une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part de fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;
 - une créance visée par règlement.
- don de biens culturels dont la valeur est certifiée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- don d'actions d'une société qui ont été émises au donateur alors que, immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, une personne liée au donateur ou un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur;
- don de biens obtenus par un particulier ou une société sur une base d'impôt reporté.

Les dons avec effet de levier comportent l'obtention d'un prêt par un donateur pour faire un don à un organisme de bienfaisance. Le donateur investit ensuite l'argent dans un fonds qui génère un rendement qui permet au donateur de rembourser l'emprunt. Les règles proposées prévoient que le montant du don admissible est réduit du montant de l'emprunt.

Le montant admissible d'un don sera nul si le donateur, avant la délivrance du reçu pour dons par l'organisme de bienfaisance, omet de lui fournir les renseignements nécessaires pour qu'il puisse déterminer le montant admissible (comme des renseignements sur l'avantage) ou appliquer les dispositions anti-évitement décrites ci-dessus. L'organisme de bienfaisance a besoin de cette information pour préparer les reçus.

¹⁹ Adapté de *Impôt sur le revenu Nouvelles techniques No. 26*.

²⁰ Cette section comprend les modifications proposées (projet de loi C-10) qui s'appliquent aux dons à des dates différentes, compte tenu de la disposition applicable de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Suspension des privilèges de délivrance

Les privilèges de délivrer des reçus dont bénéficie un organisme de bienfaisance peuvent être suspendus par l'Agence du revenu du Canada si certaines pénalités sont imposées (voir la section **Pénalités financières** à la page 24). Ils peuvent être suspendus pour une période d'un an, à compter du 7^e jour après l'envoi par la poste de l'avis de suspension. Un don fait par un organisme de bienfaisance pendant la suspension ne sera pas considéré comme un don à un donataire reconnu et le donateur n'aura pas droit à un crédit d'impôt ou à une déduction lors du calcul de son revenu imposable. Au cours de la période de suspension, avant de pouvoir accepter un don, l'organisme de bienfaisance doit informer tous les donateurs potentiels de l'avis de suspension et des conséquences de la suspension sur le don potentiel. L'organisme de bienfaisance peut demander le report de la suspension et s'y opposer. L'Agence du revenu du Canada peut communiquer toutes les lettres de suspension au public.

Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées²¹

Le projet de loi C-28, *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007. Ces nouvelles mesures législatives bonifient les encouragements fiscaux au Canada pour les particuliers, les fiduciaires et les sociétés qui font don de titres cotés en Bourse à des fondations privées après le 18 mars 2007, en élargissant l'exonération des gains en capital pour ces dons. Cependant, pour tenir compte des craintes du gouvernement fédéral que de telles fondations et des personnes ayant un lien de dépendance avec celles-ci ne puissent servir leurs propres intérêts, la législation limite les participations importantes que peut détenir une fondation privée dans des sociétés publiques et privées.

Le nouveau régime peut :

- limiter la participation en actions de la fondation privée (compte tenu des participations en actions des personnes ayant un lien de dépendance avec la fondation privée);
- imposer à la fondation des exigences de surveillance de toutes les catégories d'actions de toute société;

- augmenter de façon significative les exigences de déclaration annuelle par la fondation privée de sa participation dans une société si la fondation détient plus de 2 % des actions en circulation de toute catégorie du capital-actions de la société;
- exiger de la fondation privée qu'elle communique des informations sur les participations de personnes ayant un lien de dépendance avec elle;
- exiger le dessaisissement d'actions.

Revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré permet :

- d'évaluer si quelque partie de ce revenu est payable ou autrement disponible pour le bénéficiaire personnel d'une personne rattachée à l'organisme;
- de déterminer si l'organisme de bienfaisance a consacré plus de 50 % de ce revenu à des dons en faveur de donataires admissibles au cours d'une année donnée.

Le revenu est calculé de la même façon que pour un autre contribuable résidant au Canada, compte tenu de certains ajustements dont il est question plus bas.

Le revenu d'un organisme de bienfaisance comprend les dons reçus dans l'année, y compris les dons reçus d'un autre organisme de bienfaisance, à l'exclusion :

- d'un don désigné;
- d'un don de bien durable;
- d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'a pas été fait à même le revenu de cet autre organisme de bienfaisance (c.-à-d., un don de capital);
- d'un don reçu d'un donateur qui n'est pas un organisme de bienfaisance pour lequel le particulier ou la société n'avait pas droit à un crédit d'impôt ou à une déduction ou n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi dans l'année où le don a été fait.

²¹ Voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Une ère nouvelle pour les fondations privées » pour un aperçu du régime sur les portefeuilles de titres excédentaires pour les fondations privées, disponible à l'adresse www.pwc.com/ca/fra

Un don désigné est un don fait en vertu d'une entente entre un organisme de bienfaisance enregistré à un autre organisme qui est « désigné » à ce titre dans la déclaration de renseignements pour l'année de l'organisme de bienfaisance. C'est une façon pour un organisme de bienfaisance de faire un don à un autre organisme de bienfaisance sans influencer sur le contingent de versements de l'un ou l'autre organisme (voir **Contingent des versements** à la page 15). Cependant, si l'un des principaux motifs du don est de différer la dépense pour des montants consacrés à des activités de bienfaisance, les deux organismes de bienfaisance pourraient perdre leur enregistrement.

Bien durable

Un bien durable comprend un bien d'un organisme de bienfaisance enregistré qui a été reçu :

- au titre d'un legs ou d'un héritage;
- par un organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle le bien faisant l'objet du don doit être détenu par l'organisme de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans et être dépensé dans son ensemble au cours de la période :
 - soit pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins d'administration;
 - soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait être mené à terme avant la fin de la première année d'imposition suivant celle où le don a été reçu;

- par un organisme de bienfaisance qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle le bien faisant l'objet du don doit être détenu par l'organisme de bienfaisance pendant une période d'au moins dix ans et selon la fiducie ou la stipulation, l'organisme de bienfaisance peut :
 - transférer le bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré aux mêmes conditions que le don original; et/ou
 - dépenser une certaine partie du don avant la fin de la période afin de respecter le contingent des versements de 3,5 % (voir **Contingent des versements** à la page 15);
- d'un autre organisme de bienfaisance si celui-ci a originellement reçu le don :
 - soit par legs ou héritage;
 - soit par un don de dix ans.

Contingent des versements

La principale mesure de conformité par un organisme de bienfaisance dans l'accomplissement de sa mission de bienfaisance en vertu de la Loi réside dans le respect pour l'organisme de son contingent des versements (c.-à-d., l'obligation de consacrer un montant minimal de ses fonds à des activités de bienfaisance directes ou des dons à des donataires admissibles).

Le contingent des versements est un calcul complexe. Le montant minimal à déboursier est généralement fondé sur les activités de l'année précédente. La **figure 1** contient les détails de ce calcul. Pour les organismes de bienfaisance qui étaient enregistrés avant le 23 mars 2004, les exigences en matière de débours (soit 3,5 %) relativement aux actifs de l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à l'administration de la fondation entreront en vigueur pour les années d'imposition postérieures au 31 décembre 2008.

Dépense excédentaire

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, un organisme de bienfaisance consacre plus que son contingent des versements à des activités de bienfaisance ou à des dons à des donataires reconnus, il y a dépense excédentaire. L'organisme de bienfaisance peut utiliser cette dépense excédentaire pour réduire ou combler le déficit des versements de l'année d'imposition précédente ou de n'importe laquelle des cinq années d'imposition suivantes pour pouvoir respecter son contingent des versements.

Manquement au contingent des versements

Il y a un manquement au contingent des versements si un organisme de bienfaisance consacre moins que son contingent des versements à des activités de bienfaisance ou à des dons à des donataires reconnus pour l'année. Cet écart peut être réduit par les contingents des versements (le cas échéant) d'années précédentes. Des manquements continus peuvent entraîner la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance (voir la section **Révocation** à la page 26).

Figure 1 : Contingent des versements

En termes généraux, un organisme de bienfaisance doit déboursier annuellement un montant correspondant au total des sommes suivantes :

- un pourcentage (80 % pour les organismes de bienfaisance et les fondations publiques ou 100 % pour les fondations privées) des dons de biens durables de l'année précédente (voir **Revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré** à la page 13) et des dons non désignés (voir **Revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré** à la page 13) provenant d'autres organismes de bienfaisance;
- 80 % du total des montants représentant chacun un montant reçu, au cours de l'année d'imposition précédente, qui est un bien autre qu'un bien durable (voir la section **Fractionnement des reçus** à la page 11) d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société et pour lequel un reçu a été délivré;
- 80 % du total des montants représentant chacun un montant reçu, au cours de l'année d'imposition précédente, qui est un bien durable (à l'exclusion d'un bien durable transféré par un autre organisme de bienfaisance à titre de don désigné ou de legs ou d'un héritage avant 1994);
- 100 % de la juste valeur marchande du bien durable (à l'exclusion d'un don désigné) transféré par voie de don à un donataire reconnu (voir **Activités considérées comme activités de bienfaisance** à la page 4) par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année d'imposition;

moins une demande de réduction de gains en capital (voir la section **Compte de gains en capital** à la page 16).

L'organisme de bienfaisance doit également dépenser un montant additionnel correspondant généralement à :

- 3,5 % de la valeur du bien lui appartenant qui n'est pas directement affecté à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si la valeur du bien est supérieure à 25 000 \$;
- moins 3,5 % du total de :
 - 100 % de la valeur du bien durable transféré à un donataire reconnu au cours de l'année;
 - 100 % de la valeur du don de bien autre qu'un bien durable de l'année précédente provenant d'autres organismes de bienfaisance;
 - 100 % de la valeur du bien durable, dans la mesure où le montant a été dépensé au cours de l'année;
 - 100 % de la valeur du don de bien autre qu'un bien durable de l'année précédente et du don autre qu'un don désigné provenant d'autres organismes de bienfaisance.

Compte de gains en capital

L'organisme de bienfaisance peut faire le choix de demander une réduction de son gain en capital découlant d'un solde théorique, le compte de gains en capital. Le compte de gains en capital est égal :

- au total des montants représentant chacun un gain en capital provenant de la vente ou de la cession d'un bien durable effectuée après le 22 mars 2004 qui a été inclus dans la déclaration de renseignements pour l'année d'imposition au cours de laquelle la vente ou la cession a eu lieu;
- moins le total des réductions du gain en capital déjà demandées.

Pour les fondations publiques et privées, une réduction du contingent des versements peut être demandée dans une année donnée, sous réserve de certaines limitations. Pour les organismes de bienfaisance enregistrés avant le 23 mars 2004, une réduction du contingent de versements peut être demandée pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2008.

Accumulation de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'accumuler des biens à une fin donnée et sur une période de temps déterminée sans influencer sur son contingent des versements. Voici un exemple : un organisme de bienfaisance recueille des fonds pour un projet d'immobilisation, comme la construction d'un nouveau bâtiment, pendant un certain nombre d'années avant l'année de construction.

L'organisme doit obtenir l'autorisation écrite de l'Agence du revenu du Canada indiquant les modalités et la période pour laquelle l'organisme peut accumuler des biens. Les biens accumulés, y compris le revenu produit par ces biens, sont réputés avoir été consacrés à des activités de bienfaisance au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été accumulés ou le revenu gagné plutôt que dans l'année d'imposition au cours de laquelle les fonds ont été dépensés.

Par conséquent, l'organisme de bienfaisance n'a pas droit à d'autres dépenses lorsque les fonds accumulés sont dépensés.

Le montant accumulé, y compris le revenu produit par ces biens, est réputé être un revenu de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition donnée si le bien n'est pas utilisé :

- à l'intérieur de la période de temps convenue; ou
- pour la fin à laquelle il s'accumulait.

Dans ce cas, un pourcentage de 80 % du montant accumulé doit être utilisé dans l'exercice suivant celui au cours duquel il est réputé être un revenu reçu.

Réduction du contingent des versements

Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre du Revenu national une réduction de son contingent des versements en remplissant et en produisant le formulaire T2094, *Organismes de bienfaisance enregistrés : demande de réduction du contingent des versements*. Ainsi, par exemple, si une fondation de bienfaisance ne réalise pas, sur ses placements, un rendement supérieur au contingent minimal de 3,5 % exigé pour les biens d'investissement qui sont la propriété de la fondation, une telle demande pourrait être justifiée.

Tout versement excédentaire provenant des cinq années d'imposition précédentes doit être utilisé avant qu'une réduction du contingent des versements ne soit autorisée.

Communication de renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré

L'Agence du revenu du Canada communique ou met à la disposition du public les renseignements suivants concernant un organisme de bienfaisance enregistré et elle peut aussi fournir des renseignements sur un organisme de bienfaisance à une autre personne (**tableau 5**).

Tableau 5 : Communication de renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré au public

<p>Renseignements communiqués au public ou mis à sa disposition</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les renseignements contenus dans une déclaration publique, à l'exclusion de tout renseignement personnel autre que le nom des administrateurs ou fiduciaires de l'organisme de bienfaisance. (Voir Exigences de production de déclarations de revenus à la page 18); • si, à la fin d'une année d'imposition, une fondation privée détient plus de 2 % d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société²² : <ul style="list-style-type: none"> – la raison sociale de la société; – le pourcentage de ces actions détenues par la fondation et par une personne qui a un lien de dépendance avec la fondation.
<p>Renseignements qui peuvent être fournis au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une liste des organismes de bienfaisance enregistrés ou antérieurement enregistrés indiquant à l'égard de chaque organisme ses nom, emplacement, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement et, dans le cas d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ou annulé, la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de l'annulation; • une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission; • les renseignements que l'organisme a fournis à l'Agence du revenu du Canada selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement en vertu de la Loi; • le nom des personnes qui sont ou qui ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat; • une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements; • en cas de révocation ou d'annulation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de tout ou une partie d'une lettre envoyée à l'organisme par l'Agence du revenu du Canada, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation; • les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements; • une copie de tout ou une partie d'une lettre ou d'un avis envoyé à l'organisme par l'Agence du revenu du Canada au sujet d'une suspension ou d'une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer en vertu de la Loi (sauf une cotisation concernant un impôt de révocation); • toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente à l'Agence du revenu du Canada concernant une demande pour qu'un montant soit réputé avoir été versé à des activités de bienfaisance²³, une demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés, une demande d'accumulation de biens si les biens sont réputés avoir été consacrés à des activités de bienfaisance et une demande de désignation d'une fondation privée comme une fondation publique, ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

²² Voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Une ère nouvelle pour les fondations privées » pour un aperçu du régime sur les portefeuilles de titres excédentaires pour les fondations privées, disponible à l'adresse www.pwc.com/ca/fra

²³ Modification proposée (projet de loi C-10) applicable lors de la sanction royale.

Livres et registres

Un organisme de bienfaisance enregistré doit tenir les livres et les registres suivants pour une période minimale, tel qu'il est indiqué au **tableau 6**. Sur autorisation écrite du ministre du Revenu national, l'organisme de bienfaisance peut détruire les livres et les registres plus tôt que ce qui est prévu.

Tableau 6 : Période de tenue des livres et de conservation des registres

		Période minimale de conservation
Livres et registres	Duplicatas de reçus pour dons (autres que ceux qui doivent être conservés pendant 10 ans)	Deux ans suivant la fin de l'année civile où les dons ont été faits
	Livres et registres, de même que les comptes et les pièces justificatives, contenant les sommaires des opérations annuelles de l'organisme de bienfaisance et les accords et contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des inscriptions au grand livre général	Six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent ou
	Tous les registres des dons reçus et qui sont visés par une stipulation du donateur portant conservation du don par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans	Deux ans après la révocation de l'enregistrement ou la dissolution de l'organisme de bienfaisance
	Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration	
	Procès-verbaux des réunions des membres	
Tous les documents constitutifs et règlements		

Exigences de production de déclarations de revenus

Organisme de bienfaisance enregistré

Un organisme de bienfaisance enregistré doit produire une déclaration annuelle de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. La déclaration annuelle de renseignements comprend les renseignements suivants :

- *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire T3010A);

- *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* (formulaire TF725);
- la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants, avec tous les renseignements requis (formulaire T1235);
- la liste des donataires reconnus, avec tous les renseignements requis (s'il y a lieu) (formulaire T1236);
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré.

Le public a accès aux renseignements qu'un organisme de bienfaisance fournit dans la section des renseignements à caractère public de sa déclaration annuelle. Les autres renseignements que l'organisme indique dans la déclaration ou joint à cette dernière sont confidentiels et réservés à l'usage de l'Agence du revenu du Canada. (Voir **Communication de renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré au public** à la page 17.)

Le défaut de produire la déclaration annuelle peut entraîner une pénalité de 500 \$ ainsi que la révocation de l'enregistrement (voir **Sanctions pour défaut de conformité** à la page 24). En 2006, l'Agence du revenu du Canada a révoqué l'enregistrement de 972 organismes de bienfaisance qui n'avaient pas produit leur déclaration annuelle de renseignements dans les six mois suivant la fin de leur année d'imposition. Une déclaration de renseignements pourrait encore être exigée quand l'enregistrement est révoqué.

Si la déclaration annuelle n'a pas été produite dans les cinq mois de la fin de l'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance, l'Agence du revenu du Canada envoie le rappel informatisé (formulaire TX11D, *Rappel aux organismes de bienfaisance enregistrés de produire une déclaration*). L'Agence du revenu du Canada applique des procédures de suivi si elle ne reçoit pas la déclaration de renseignements annuelle, incluant les suivantes :

- envoyer le formulaire T2051A, *Avis de l'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance* (l'organisme de bienfaisance dispose de 90 jours à compter de la date d'envoi du formulaire pour déposer une opposition s'il croit qu'il a respecté l'exigence relative à la production);
- communiquer avec les représentants de l'organisme de bienfaisance par téléphone afin de leur rappeler une fois de plus de produire leur déclaration annuelle; et/ou
- entreprendre les procédures de révocation en envoyant à l'organisme le formulaire T2051B, *Avis de révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance* (qui fixe la date d'entrée en vigueur de la révocation et comprend le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*).

Organisme sans but lucratif

Un organisme sans but lucratif qui satisfait à n'importe laquelle des conditions suivantes doit produire annuellement le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif* :

- la valeur totale de ses biens dépasse 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent;
- il a reçu pendant l'exercice des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale de plus de 10 000 \$;
- il était obligé de produire le formulaire T1044.

Tous les organismes sans but lucratif qui sont des sociétés, peu importe la valeur de leurs biens et leurs revenus, doivent produire annuellement une déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés fédérale.

Autres exigences de déclaration

Dans certains cas, les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres organismes exonérés doivent produire plus d'une déclaration annuelle de renseignements. Le **tableau 7** indique les principales exigences de déclaration fiscale pour les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les fondations publiques et privées. Les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres organismes exonérés qui sont constitués en société doivent aussi se conformer aux règles de gouvernance fiscale de l'administration où ils ont été constitués.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres organismes exonérés peuvent également avoir d'autres obligations de déclaration et de production, comme celles liées à la rémunération, à des paiements à des non-résidents, à la taxe sur les produits et services, à la taxe de vente harmonisée ou à la taxe de vente provinciale, etc.

Tableau 7 : Gouvernance fiscale – déclarations à produire et échéances

		OSBL		Œuvre de bienfaisance							
		Constitué en société	Non constitué en société	Organisme de bienfaisance			Fondation publique		Fondation privée		
				Société	Fiducie	Non constitué en société	Société	Fiducie	Société	Fiducie	
Fédéral	Déclaration annuelle de renseignements (T1044)	Possiblement (six mois après fin d'exercice)		S. O.							
	Déclaration annuelle de renseignements (T3010A)	S. O.		Oui (six mois après fin d'exercice)							
	Déclaration de revenus	Société (T2)	Oui (six mois après fin d'exercice)		Non		S. O.	Non	S. O.	Non	S. O.
		Fiducie (T3)	Possiblement (90 jours après fin d'exercice)		S. O.	Non		S. O.	Non	S. O.	Non
	Rémunération (relevés T4A et sommaires)			Oui (dernier jour de février)							
	Paiements et avantages divers ²⁴ (relevés T4 et sommaires)			Oui (dernier jour de février)							
	Opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents ²⁵ (T106)			Oui ²⁶							
	Renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées (T1134 A et T1134 B)			Non							
	Bilan de vérification du revenu étranger (T1135)			Non							
	Ontario	Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (CT23)	S. O.						S. O.		S. O.
Alberta	Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (AT1)	S. O.						S. O.		S. O.	
Québec	Déclaration de revenus	Fiducie (TP-646)	Possiblement (90 jours après fin d'exercice)	S. O.	S. O.	Non	S. O.	S. O.	Non	S. O.	Non
		Société (CO-17)	Oui (six mois après fin d'exercice)		Non		S. O.	Non	S. O.	Non	S. O.
	Déclaration de renseignements	Organismes de bienfaisance (TP-985.22)			Oui (six mois après fin d'exercice)						
		OSBL (TP-997.1-V)	Possiblement (six mois après fin d'exercice)	S. O.							

24 Comprend les bourses d'études, les bourses de recherche et/ou les autres avantages et paiements.

25 Exigée si le montant des opérations pour l'année excède 1 000 000 \$ et se rapporte à des « opérations à déclarer ».

26 La date limite de production est la même que pour la déclaration de revenus ou la déclaration annuelle de renseignements (si aucune déclaration de revenus n'est requise).

Taxe sur les produits et service/Taxe de vente harmonisée

Les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif enregistrés doivent satisfaire aux exigences du régime de la taxe sur les produits et services (« TPS ») ou de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») s'ils se trouvent dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador (« les provinces harmonisées »). La TPS et la TVH sont des taxes à la consommation qui sont calculées sur les fournitures taxables provenant d'activités commerciales au Canada. Ailleurs que dans les provinces harmonisées, la TPS s'applique. Dans les provinces harmonisées, la TVH s'applique. Les règles sur la TPS/TVH relatives aux organismes de bienfaisance comptent parmi les plus complexes de la législation sur la TPS/TVH.

Classification aux fins de la TPS/TVH

Aux fins de déterminer si des fournitures sont assujetties à la TPS/TVH, les organismes de bienfaisance enregistrés sont classés en institutions publiques et organismes de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont classés comme des institutions publiques sont imposés de manière semblable aux organismes de bienfaisance aux fins de la TPS/TVH, avec certaines exemptions additionnelles dans des domaines clés. Le **tableau 8** montre les différences dans la classification aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH ainsi que l'incidence de cette classification sur la levée de la TPS/TVH sur les fournitures.

Fournitures détaxées, exonérées et taxables

Les fournitures détaxées sont taxables au taux de 0 %. Même si aucune TPS/TVH n'est calculée sur la fourniture de produits et services détaxés, il est habituellement possible de demander des crédits de taxe sur intrants (« CTI ») au titre de la TPS/TVH qu'un inscrit paie ou doit sur des achats et des dépenses engagées pour offrir les produits et services détaxés. Voici des exemples de produits et services détaxés²⁷ :

- les produits alimentaires de base;
- certains produits qui sont exportés du Canada;
- les médicaments sur ordonnance;
- certains appareils médicaux.

Voici des exemples de fournitures exonérées d'organisations sans but lucratif et d'institutions publiques²⁸ :

- activités de collecte de fonds;
- exonération liée au coût (lorsque les produits et services sont fournis pour un montant qui ne dépasse pas leur coût direct);
- jeux de hasard;
- certains programmes récréatifs;
- fournitures gratuites;
- certains droits d'adhésion;
- certains droits d'entrée;
- aliments, boissons et logements provisoires fournis pour soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers.

Tableau 8 : Classification aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH

	TPS/TVH	Taxation des fournitures
Impôt sur le revenu	Organisation sans but lucratif	La plupart des fournitures sont taxables, à l'exception de celles qui sont détaxées ou exonérées
	Organisme de bienfaisance enregistré qui est une commission scolaire, un collège public, une université, un hôpital ou une autorité locale déterminée comme étant une municipalité	La plupart des fournitures sont exonérées, à l'exception de celles qui sont taxables
	Autre organisme de bienfaisance enregistré	Organisme de bienfaisance

²⁷ RC 4082, « Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance ».
²⁸ Idem.

La plupart des fournitures de produits et services effectuées par des organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS/TVH (voir le **tableau 8**). Le **tableau 9** contient des exemples de produits et services exonérés et taxables pour un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une institution publique.

Tableau 9 : Produits et services taxables et exonérés pour un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une institution publique

Exonérés ²⁹	Taxables ³⁰
<ul style="list-style-type: none"> • la plupart des services • les fournitures de biens usagés et de biens qui ont été donnés • les logements provisoires (pour une occupation de moins d'un mois) • les programmes de repas à domicile • la location de places de stationnement • la location d'installations • les services de traiteur pour des événements privés 	<ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de certains biens meubles • les produits neufs achetés, fabriqués ou produits pour la revente • certaines ventes et locations d'immeubles • les droits d'entrée dans un lieu de divertissement comme un musée, un complexe récréatif ou un théâtre, si tout droit d'entrée exigé dépasse 1 \$ • les droits d'adhésion qui donnent aux membres des avantages comme l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement (p. ex., un musée, un théâtre ou un complexe récréatif) • l'exploitation d'un restaurant • les abonnements à des spectacles de théâtre professionnel • les billets de loterie, si l'organisme de bienfaisance les vend au nom d'une société de loterie provinciale • les services d'artistes de spectacle, si l'organisme les fournit à un autre organisme qui vend des droits d'entrée taxables pour le spectacle.

29 Idem.

30 Idem.

Règles générales sur la TPS/TVH

Un organisme de bienfaisance, une institution publique ou une organisation sans but lucratif (collectivement « organismes de services publics ») doit s'inscrire aux fins du régime de la TPS/TVH si certaines de ses fournitures sont taxables et que l'organisme n'est pas un petit fournisseur. Un petit fournisseur comprend un organisme de services publics dont le revenu annuel provenant de fournitures taxables à l'échelle mondiale ne dépasse pas 50 000 \$. Un organisme de bienfaisance ou une institution publique est aussi considéré comme un petit fournisseur si ses recettes brutes pour l'un ou l'autre des deux exercices précédents ne dépassent pas 250 000 \$.

Un petit fournisseur a le choix de s'inscrire ou non. Une fois inscrit, l'organisme de services publics doit calculer la TPS sur les fournitures/produits taxables, demander des CTI pour récupérer la TPS payée relativement à ses fournitures taxables et produire des déclarations de TPS. Le **tableau 10** indique les règles applicables aux organismes de services publics selon différents scénarios.

Autres renseignements à fournir à l'Agence du revenu du Canada

Un changement de fin d'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance, le motif du changement et sa date d'entrée en vigueur doivent être communiqués par écrit à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada avant le changement de date de fin d'exercice. Si le changement fait en sorte que l'exercice de l'organisme de bienfaisance dépasse 12 mois, celui-ci pourrait avoir deux déclarations annuelles distinctes à produire.

Un organisme de bienfaisance qui change de nom doit soumettre les documents suivants à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada, selon le type d'entité :

- s'il est constitué en société, une copie des lettres patentes supplémentaires ou du certificat de modification;
- s'il n'est pas constitué en société, une copie d'une résolution ou d'une convention écrite;
- s'il est une fiducie, un acte confirmant le changement.

Tableau 10 : Règles sur la TPS/TVH applicables aux organismes de services publics

	Fourniture exonérée seulement	Fourniture taxable		
		Petit fournisseur		Autre que petit fournisseur
		Inscrit aux fins de la TPS	Non inscrit aux fins de la TPS	
Peut s'inscrire aux fins de la TPS?	Non	Facultatif		
Facturer la TPS sur fournitures/produits taxables?	s. o.			
Demander des CTI pour récupérer la TPS payée?	Non		Non	
Production de déclarations de TPS?		Oui		
Admissible au rabais pour organisme de services publics?				

L'organisme de bienfaisance enregistré devrait consulter la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada avant d'entreprendre des activités et/ou de fixer des fins qui ne correspondent pas aux activités et aux fins déclarées au départ à l'Agence du revenu du Canada avec la demande d'enregistrement, car l'enregistrement ou la désignation risque d'être touché.

D'autres situations devraient être communiquées à l'Agence du revenu du Canada, car elles risquent d'avoir une incidence sur la désignation de l'organisme de bienfaisance si :

- il reçoit un don considérable qui ferait en sorte que plus de la moitié de son financement provienne d'une seule source;
- alors qu'il était considéré comme un organisme de bienfaisance actif, il utilisera plus de la moitié de son revenu pour financer d'autres organismes de bienfaisance;
- au moins la moitié de ses administrateurs/fiduciaires ont maintenant un lien de dépendance entre eux.

Vérification des organismes de bienfaisance

L'Agence du revenu du Canada vérifie régulièrement les organismes de bienfaisance pour s'assurer qu'ils se conforment à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En 2006, l'Agence du revenu du Canada a effectué 989 vérifications d'organismes de bienfaisance enregistrés par suite de plaintes reçues du public, selon un échantillon aléatoire, ou pour vérifier si elles se sont conformées à des obligations précises de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour confirmer si les actifs ont été distribués après la révocation ou selon les déclarations de renseignement annuelles.

Sanctions pour défaut de conformité

Jusqu'à l'introduction des sanctions pour défaut de conformité applicables aux années d'imposition commencées après le 22 mars 2004, la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance était la seule sanction disponible pour faire

appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Celle-ci a été modifiée et contient maintenant des sanctions moins sévères que la révocation, qui était jugée trop excessive pour de nombreuses infractions. Au plan administratif, l'Agence du revenu du Canada fait appel à la sensibilisation et à des accords d'observation.³¹ La Loi lui permet aussi d'imposer des pénalités financières et finalement de recourir à la révocation.

Sensibilisation

L'Agence du revenu du Canada peut :

- envoyer une « lettre de sensibilisation », une fois la vérification terminée, qui explique les règles à l'organisme de bienfaisance;
- offrir des conseils pendant la vérification.

Accord d'observation

Un accord d'observation est un document officiel convenu et signé par l'organisme de bienfaisance enregistré et par l'Agence du revenu du Canada. L'accord définit les problèmes, les mesures que l'organisme de bienfaisance prendra en vue de se conformer et les conséquences prévues si l'organisme de bienfaisance ne respecte pas l'accord.

Pénalités financières

Le **tableau 11** résume les pénalités financières qui peuvent être imposées par l'Agence du revenu du Canada pour diverses infractions pour défaut d'observation si les mesures de sensibilisation et les accords d'observation ne donnent aucun résultat. L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'elle était prête, dans des cas d'inobservation graves, à recourir immédiatement à une sanction, une suspension ou à la révocation, sans faire appel à la sensibilisation et aux accords d'observation.

³¹ Agence du revenu du Canada, « Lignes directrices sur l'application des nouvelles sanctions ».

Tableau 11 : Sanctions et pénalités³²

		Pénalité pour la première infraction	Pénalité pour infraction additionnelle	
Production tardive de la déclaration annuelle de renseignements (T3010A)		Pénalité de 500 \$		
Émission de reçus avec renseignements inexacts		Pénalité de 5 % du montant admissible indiqué sur le reçu	Pénalité de 10 % du montant admissible indiqué sur le reçu	
Défaut de tenue des livres de comptes et registres adéquats		Suspension des privilèges d'émission de reçus		
Organisme de bienfaisance ou fondation publique qui exploite une entreprise non complémentaire		Pénalité de 5 % du revenu brut pour une année d'imposition provenant de l'entreprise	Pénalité de 100 % du revenu brut pour une année d'imposition provenant de l'entreprise et suspension des privilèges d'émission de reçus	
Fondation privée qui exploite une entreprise		Pénalité de 5 % du revenu brut pour une année d'imposition provenant de l'entreprise	Pénalité de 100 % du revenu brut pour une année d'imposition provenant de l'entreprise et suspension des privilèges d'émission de reçus	
Fondation qui acquiert le contrôle d'une société (si plus de 50 % des actions comportant droit de vote de la société appartiennent à la fondation, ou à la fondation et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance)		Pénalité de 5 % des dividendes que la fondation a reçus de la société	Pénalité de 100 % des dividendes que la fondation a reçus de la société	
Infraction	Avantage injustifié conféré par un organisme de bienfaisance à toute personne		Pénalité de 105 % du montant de l'avantage	
	Don à une entité autre qu'un donataire reconnu tel qu'il est défini dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>		Pénalité de 105 % du montant du don	
	Émission de reçus en l'absence de don ou faux renseignements figurant dans un reçu si le total des pénalités	ne dépasse pas 25 000 \$	Pénalité de 125 % du montant admissible indiqué sur le reçu	
		dépasse 25 000 \$	Suspension du privilège d'émission de reçus et 125 % du montant admissible indiqué sur le reçu	
	Don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré dans le but de différer la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance		Les organismes de bienfaisance en cause sont passibles d'une pénalité égale à 110 % de la JVM du bien	
	Les fondations privées qui font défaut de	se dessaisir de participations excédentaires ³³	5 % de la valeur de la participation excédentaire	10 % de la valeur de la participation excédentaire si le même défaut se produit dans les cinq ans
		divulguer certains renseignements relativement aux participations excédentaires	10 % de la valeur de la participation excédentaire	

³² Adapté de <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/policy/csp/penalties-f.html>.

³³ Voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Une ère nouvelle pour les fondations privées » pour un aperçu du régime sur les portefeuilles de titres excédentaires pour les fondations privées, disponible à l'adresse www.pwc.com/ca/ra

Les pénalités de plus de 1 000 \$ peuvent être réduites si les fonds sont transférés à un donataire admissible. Un donataire admissible est un organisme de bienfaisance qui :

- n'a pas de lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance faisant l'objet de la pénalité;
- n'est pas visé par une suspension relative à la délivrance de reçus pour impôt officiels;
- n'a pas de montant impayé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- a produit toutes les déclarations de renseignements nécessaires pour les années précédentes;
- ne fait pas l'objet d'un certificat relativement au terrorisme.

L'Agence du revenu du Canada peut communiquer l'avis de pénalité au public. Un organisme de bienfaisance peut s'opposer à la pénalité au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de la cotisation. L'opposition doit être produite par écrit et contenir les motifs à l'appui ainsi que tous les faits pertinents.

Un appel de la décision de l'Agence du revenu du Canada sur l'opposition peut être interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt. Aucun intérêt n'est calculé sur la pénalité si celle-ci est payée ou si les fonds sont transférés à un donataire admissible dans l'année suivant la cotisation initiale de la pénalité. Aucun intérêt n'est calculé sur la pénalité.

Révocation

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est la sanction la plus sévère en cas d'inobservation.

En 2006, 972 enregistrements ont été révoqués à cause du défaut de produire une déclaration annuelle, 1 088, à la demande de l'organisme et 21, à cause du défaut de l'organisme de bienfaisance de se conformer à la Loi.

Le **tableau 12** résume les motifs de la révocation par l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une fondation publique ou d'une fondation privée. L'enregistrement est immédiatement révoqué si l'organisme de bienfaisance soutient une activité terroriste et fait, par conséquent, l'objet d'un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Tableau 12 : Motifs de révocation

		Organisme de bienfaisance	Fondation publique	Fondation privée	Renvoi
Motif de révocation	Défaut de produire la déclaration annuelle de renseignements				Exigences de production de déclarations de revenus (p. 18)
	Report des exigences de dépenses annuelles au moyen de dons entre organismes de bienfaisance		Oui		Versement de fonds à des donataires reconnus (p. 4)
	Faux énoncé en vue d'obtenir l'enregistrement comme œuvre de bienfaisance				Enregistrement au fédéral (p. 9)
	Exploitation d'une entreprise non complémentaire			S. O.	Activité commerciale complémentaire (p. 5)
	Exploitation de toute entreprise	S. O.			
	Dépenses inférieures au contingent des versements consacrées chaque année à des activités de bienfaisance et/ou au moyen de dons à des donataires reconnus				Contingent des versements (p. 15)
	Acquisition du contrôle d'une société	S. O.			Pénalités financières (p. 24)
	Émission d'un reçu comprenant des renseignements inexacts			Oui	Pénalités financières (p. 24) et Privilèges associés à la réception de dons (p. 11)
	Débours effectué sous la forme d'un don à un donataire non admissible ou hors de l'exercice d'activités de bienfaisance ³⁴				Activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada (p. 8)
	Pourcentage de dessaisissement à la fin de l'année d'imposition ³⁵		S. O.		Régime applicable aux titres excédentaires détenus par les fondations privées (p. 13)
	Soutien d'activités terroristes				Révocation (p. 26)

34 Modification proposée (projet de loi C-10) applicable aux dons faits après le 20 décembre 2002.

35 Voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Une ère nouvelle pour les fondations privées » pour un aperçu du régime sur les portefeuilles de titres excédentaires pour les fondations privées », disponible à l'adresse www.pwc.com/ca/fra

Révocation volontaire

Un organisme de bienfaisance enregistré peut volontairement demander à l'Agence du revenu du Canada de mettre fin à son enregistrement. Cela arrive habituellement lorsque l'organisme ferme ses portes ou s'associe à un autre organisme de bienfaisance.

Conséquence de la révocation

L'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance enregistré est réputée prendre fin le jour où l'avis d'intention de révoquer est délivré. Dans tous les autres cas, l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement est une lettre envoyée par courrier recommandé. L'enregistrement est officiellement révoqué lorsqu'un avis est publié dans la Gazette du Canada en l'absence d'opposition ou d'appel dans les 90 jours de la fin d'exercice de la révocation.

L'organisme de bienfaisance doit produire une déclaration annuelle de renseignements, produire le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* et payer l'impôt de révocation dans l'année qui suit la date du formulaire 2051A.

La **figure 2** indique comment l'impôt de révocation est généralement calculé.

Figure 2 : Impôt de révocation

De façon générale, l'impôt de révocation est levé sur la totalité de l'actif net de l'organisme de bienfaisance et il lui permet de réduire l'impôt sur une certaine période en faisant don de ses biens ou en les utilisant dans le cadre d'activités de bienfaisance. Cet impôt est fondé sur le total des éléments suivants :

- la juste valeur marchande du bien de l'organisme de bienfaisance à la fin de l'année de la révocation;
- le total de la juste valeur marchande des biens transférés par l'organisme de bienfaisance à une autre personne dans les 120 jours de la fin de l'année de la révocation;
- le revenu net de l'organisme de bienfaisance pendant la période de liquidation, c'est-à-dire y compris les dons reçus ainsi que les autres revenus nets à compter de la fin de l'année de la révocation jusqu'au plus tard de la date :
 - de production de la déclaration pour l'année de la révocation;
 - d'émission de l'avis de cotisation pour l'année de la révocation;
 - où l'Agence du revenu du Canada peut prendre une mesure de recouvrement si l'organisme de bienfaisance a produit un avis d'opposition ou d'appel.

L'impôt de révocation est réduit par :

- toute somme dont l'organisme est débiteur à la fin de l'année de la révocation;
- toute dépense effectuée au titre des activités de bienfaisance au cours de la période de liquidation non déduite du revenu net calculé ci-dessus;
- un bien transféré à un donataire admissible (voir la section **Pénalités financières** à la page 24) au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année de la révocation et le jour où l'Agence du revenu du Canada peut prendre une mesure de recouvrement si l'organisme de bienfaisance a produit un avis d'opposition ou d'appel.

Un organisme de bienfaisance ne sera pas assujéti à l'impôt de révocation s'il se réenregistre dans l'année suivant la fin de l'année de la révocation, s'il paie toutes les sommes dont il était redevable en vertu de la Loi avant le réenregistrement et s'il produit toutes les déclarations de revenus qu'il était tenu de produire avant son réenregistrement.

L'impôt de révocation qui a fait l'objet d'une cotisation excédant 1 000 \$ peut être réduit pour une année après la fin de l'année de la révocation en consacrant des fonds à des activités de bienfaisance ou en transférant des biens à des donataires admissibles. L'Agence du revenu du Canada n'entreprendra aucune mesure de recouvrement de l'impôt de révocation avant un an suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

Changement de désignation, annulation, opposition et appel

Un organisme de bienfaisance peut demander une nouvelle désignation s'il est en désaccord avec la désignation initiale par l'Agence du revenu du Canada comme œuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée. Il peut également demander une nouvelle désignation s'il souhaite que sa désignation actuelle soit changée. Le changement de désignation est demandé à l'aide du formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance – demande de nouvelle désignation*.

L'Agence du revenu du Canada peut annuler l'enregistrement si celui-ci a été accordé par erreur ou si, par l'effet d'une modification des règles de droit, l'entité n'est plus un organisme de bienfaisance enregistré. Un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été annulé n'est pas assujéti à l'impôt de révocation et les reçus qu'il a émis avant l'annulation sont réputés être valides dans le cas où ils l'auraient été au moment de leur délivrance. L'Agence du revenu du Canada peut communiquer la lettre d'annulation au public.

Si l'organisme de bienfaisance est en désaccord avec l'avis de désignation, de révocation, de refus d'enregistrement ou d'annulation de l'enregistrement, il peut s'opposer au moyen d'un avis écrit signifié dans les 90 jours de la date de mise à la poste de l'avis. L'avis doit énoncer les motifs de l'opposition ainsi que les faits pertinents.

L'organisme de bienfaisance peut en appeler devant la Cour d'appel fédérale de la décision de l'Agence du revenu du Canada résultant de l'opposition. Le jugement de la Cour d'appel fédérale peut être porté en appel devant la Cour suprême du Canada.

Entités autres que de bienfaisance exonérées

Les entités autres que de bienfaisance suivantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Organisation à but non lucratif

Le bénéfice net d'une organisation à but non lucratif (« OSBL ») est exonéré de l'impôt sur le revenu. Mais contrairement à une œuvre de bienfaisance enregistrée, l'OSBL n'a pas à s'enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et elle n'a pas le privilège d'émettre des reçus pour dons. Pour être une organisation à but non lucratif aux fins de l'impôt :

- l'organisation doit être :
 - un cercle ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance;
 - constituée et administrée uniquement pour s'assurer du bien-être social et des améliorations locales, et pour s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative;
- et aucun revenu ne doit être payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire et ne peut servir au profit personnel de ceux-ci.

Association canadienne enregistrée de sport amateur

Une association canadienne enregistrée de sport amateur (ACESA) :

- est une association constituée en vertu de la loi canadienne et qui réside au Canada;
- est un OSBL;
- a comme but premier et mission principale de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale;
- a présenté une demande d'enregistrement, a été enregistrée et dont l'enregistrement n'a pas été annulé.

En plus d'être exonérée comme OSBL, une ACESA a presque un statut d'organisme de bienfaisance du fait qu'elle peut émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les dons qui lui sont faits par des sociétés, des particuliers et des fiducies.

Organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts

Un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts s'entend d'un organisme qui a été enregistré et dont l'enregistrement n'a pas été annulé. Un tel organisme est une OSBL exonérée d'impôt et il peut être considéré comme un quasi organisme de bienfaisance de sorte qu'il peut émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les dons qui lui sont faits par des sociétés et des particuliers si :

- son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;
- il réside au Canada et y a été formé ou créé;
- il remplit les conditions prescrites.

Société d'habitation

Une société résidant au Canada qui est constituée et administrée exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées est admissible à l'exonération de l'impôt sur le revenu. Selon l'Agence du revenu du Canada³⁶, un logement à loyer modique s'entend d'un logement locatif confortable mais modeste à un loyer peu élevé comparativement aux loyers généralement disponibles pour des logements semblables (autres que des logements subventionnés ou sans but lucratif) dans la même collectivité.

³⁶ Agence du revenu du Canada, interprétation technique n° 9730835, datée du 2 février 1998.

Organisation agricole, board of trade ou chambres de commerce

Les organisations agricoles, *boards of trade* et chambres de commerce sont des entités exonérées d'impôt et elles doivent être constituées et administrées uniquement pour s'assurer du bien-être social et des améliorations locales, et pour s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements.

Organisation ouvrière et association de secours mutuel

Une organisation ouvrière est une association de travailleurs qui exercent le même métier, ou plusieurs métiers connexes, mise sur pied pour garantir les conditions, les salaires et les heures de travail les plus favorables pour ses membres.

Une association de secours mutuel ou une société de bienfaisance ou de secours mutuel comprend ce qui suit :

- une association dont les membres exercent le même métier, la même vocation ou la même profession ou un métier, une vocation ou une profession semblable, ou qui travaillent en collaboration pour accomplir quelque objet méritoire, et qui, pour cette raison, se sont regroupés au sein d'une association pour s'apporter une aide et une assistance mutuelles, et promouvoir la cause commune;
- une association ayant une direction représentative et un système de loge avec un rituel pour les réunions de ses chapitres ou autres organismes subrogés;
- une société ou une association bénévole mise sur pied et exploitée pour le secours mutuel et à l'avantage de ses membres, et qui, ordinairement, :
 - a un système de loge, une forme de travail rituelle et une direction représentative;
 - prévoit le paiement de prestation de décès et de prestations en cas d'accident, de maladie ou pour des raisons d'âge, de fonds provenant de sommes payées par les membres ou de cotisations levées sur les membres.

Administration municipale

Une administration municipale est une société, une commission ou une association dont :

- au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs municipalités au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale³⁷ au Canada;
- le revenu pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités (remplacées par limites géographiques des entités visées³⁸) ne dépasse pas 10 % du revenu pour la période.

La filiale d'une société, commission ou association est également une entité exonérée.

³⁷ Modification proposée (projet de loi C-10) applicable aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000.

³⁸ Idem.

Société de recherche scientifique et de développement expérimental à but non lucratif

Une société constituée exclusivement pour poursuivre ou promouvoir des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») est une entité exonérée si elle réunit les conditions suivantes :

- aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou actionnaire de la société ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci;
- elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre société;
- au cours de la période, elle n'a exploité aucune entreprise;
- au cours de la période, elle a dépensé au Canada généralement plus de 90 % du revenu brut de la société :
 - pour des activités de RS&DE directement exercées par la société ou pour son compte;
 - pour un paiement fait à une association, une université, un collège ou un institut de recherche devant servir à des activités de RS&DE.

Compagnie d'assurance mutuelle

Une compagnie d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'autres organismes de bienfaisance est une entité exonérée d'impôt.

Pour de plus amples informations

Veillez communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou n'importe laquelle des personnes énumérées ci-dessous :

Montréal

Daniel Fortin
514 205-5073
daniel.fortin@ca.pwc.com

Québec

Jean-François Drouin
418 691-2436
jean-francois.drouin@ca.pwc.com

Calgary

Randy Bella
403 509-7587
randy.r.bella@ca.pwc.com

Ronald Gratton
403 509-7492
ronald.p.gratton@ca.pwc.com

Edmonton

Greg Cameron
780 441-6813
greg.cameron@ca.pwc.com

Brad Gilewich
780 441-6857
brad.gilewich@ca.pwc.com

Kitchener/Waterloo

Martin Kern
519 570-5711
martin.kern@ca.pwc.com

Mark Walters
519 570-5755
mark.g.walters@ca.pwc.com

London

Tom Mitchell
519 640-7916
tom.r.mitchell@ca.pwc.com

Maritimes

Dean Landry
902 491-7437
dean.landry@ca.pwc.com

Mississauga/Hamilton

Jason Safar
905 972-4118
jason.safar@ca.pwc.com

Beth Webel
905 972-4117
beth.webel@ca.pwc.com

Ottawa

Cliff Taylor
613 755-4347
cliff.taylor@ca.pwc.com

Saskatoon

Frank Baldry
306 668-5910
frank.m.baldry@ca.pwc.com

St. John's

Allison Saunders
709 722-3889
allison.j.saunders@ca.pwc.com

Toronto

Audrey Diamant
416 218-1551
audrey.j.diamant@ca.pwc.com

Israel Mida
416 869-8719
israel.h.mida@ca.pwc.com

Toronto North

Bruce Harris
416 218-1403
bruce.harris@ca.pwc.com

Kathy Munro
416 218-1491
kathy.m.munro@ca.pwc.com

Brenda Lee-Kennedy
416 218-1452
brenda.lee-kennedy@ca.pwc.com

Vancouver

David Khan
604 806-7060
david.e.khan@ca.pwc.com

Windsor

Loris Macor
519 985-8913
loris.macor@ca.pwc.com

Winnipeg

Dave Loewen
204 926-2428
dave.loewen@ca.pwc.com

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) fournit des services de certification, de fiscalité et de conseils dans divers secteurs d'activité afin d'apporter une valeur ajoutée à ses clients et à leurs parties prenantes et de promouvoir la confiance du public. Dans les 150 pays où sont réparties les sociétés membres du réseau, plus de 146 000 personnes mettent en commun leurs idées et leur expérience pour trouver des solutions, présenter une perspective nouvelle et donner des conseils pratiques. Au Canada, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (www.pwc.com/ca/fra) et ses entités apparentées comptent plus de 5 200 associés et employés.

pwc.com/ca

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou d'autres sociétés membres du réseau, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

4494-0208